

Amélie 2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

RD 926- Projet routier de Contournement de SAINT-FOUR

ARRETE n°2017- 1046 du 4 septembre 2017
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique sollicitée par la société « La Planèze RD926 » en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, pour la réalisation des ouvrages soumis à l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le Préfet du CANTAL,

VU le Code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-18 ; R123-1 à R123-27 et son livre II, notamment les articles L214-3, R214-6 et R214-8,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ,

VU l'arrêté n°2012-1236 du 28 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet de RD926-Contournement de Saint-Flour porté par le département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac et l'exposé des motifs et considérations qui l'accompagne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0777 du 10 juillet 2017 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant le projet de RD926-Contournement de Saint-Flour d'utilité publique et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac,

VU le contrat de partenariat conclu le 5 janvier 2017 entre le département du Cantal et la Société La Planèze RD926 en vue du financement, de la conception-construction et de l'exploitation-maintenance technique du contournement routier de la commune de Saint-Flour (RD926),

VU la demande d'autorisation unique déposée le 15 février 2017 et complétée le 7 juin 2017 par la société « La Planèze RD926 », auprès de la Direction départementale des territoires, guichet unique, au titre du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 (loi sur

l'eau), cette demande valant aussi demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,

VU le dossier produit par la société « La Planèze RD926 » à l'appui de sa demande d'autorisation unique, comportant :

- le dossier de demande d'autorisation unique au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du même code, ce dossier comportant notamment un document d'incidences valant étude d'impact,
- le résumé non technique de la demande d'autorisation unique,
- l'étude d'impact produite par le conseil départemental à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique du projet routier RD926-Contournement de Saint-Flour (DUP du 28 août 2012) et son résumé non technique,
- l'étude hydraulique relative au franchissement de l'Ander à Roffiac,

VU l'accusé réception de la demande d'autorisation unique délivré par le directeur départemental des territoires le 17 février 2017 sous le n°15-2017-00013,

VU l'avis émis par le Préfet de la Région Auvergne en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, le 14 septembre 2011, sur l'étude d'impact produite par le conseil départemental à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique du projet routier RD926-Contournement de Saint-Flour,

VU la réponse du 20 mars 2017 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, à la demande faite par M. Michel LAVEDRINE, Directeur Général adjoint de NGE Concessions, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact produite à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique du projet routier RD926 - contournement de Saint-Flour,

VU l'avis émis par le Conseil National de la Protection de la Nature, le 19 août 2017,

VU les avis émis par :

- l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 10 mars 2017
- la Chambre d'Agriculture du Lot en sa qualité d'organisme unique du Sous-bassin Lot, du 18 avril 2017,

VU la proposition de mise à l'enquête du dossier de demande d'autorisation unique faite par le directeur départemental des territoires, le 17 août 2017,

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 30 août 2017, désignant M. Bernard GRUET, Directeur d'industrie, en tant que commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que conformément à l'article 13 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, l'enquête publique est organisée selon les dispositions des articles R123-1 à R123-27 et R214-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation de l'enquête ont été préalablement définies en concertation avec le commissaire-enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : Une enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs qui débutera le 26 septembre 2017 et se terminera le 25 octobre 2017 est ouverte sur les communes de Saint-Flour, Andelat, Coren et Roffiac, sur la demande d'autorisation unique déposée par la société « La Planèze RD926 » en vue de la réalisation d'ouvrages soumis à l'article L214-3 du code de l'environnement, dans le cadre du projet RD 926- Contournement Nord de SAINT-FLOUR déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2012-1236 du 28 août 2012.

La commune de Saint-Flour est désignée commune siège de l'enquête.

Article 2 : La demande d'autorisation unique sollicitée par la société « La Planèze RD926 » ayant son siège Parc d'activités de Laurade -13 103 Saint-Etienne- du-Grès, porte principalement sur :

- la réalisation des ouvrages hydrauliques aux points de recoupement des 4 principaux cours d'eau par le projet routier (l'Ander, le Védernat, le ravin de la Rivière, le Vendèze) .
- le rejet d'eaux pluviales collectées sur le tracé du projet routier,
- l'assèchement de zones humides par le projet routier.

Article 3 : Le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement comporte notamment :

- un document d'incidences valant étude d'impact,
- le résumé non technique de la demande d'autorisation unique,
- l'étude d'impact produite par le conseil départemental à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique du projet routier RD926-Contournement de Saint-Flour (DUP du 28 août 2012) et son résumé non technique,
- l'étude hydraulique relative au franchissement de l'Ander à Roffiac,
- l'avis du Préfet de la Région Auvergne en sa qualité d'autorité environnementale, du 14 septembre 2011, sur l'étude d'impact produite par le conseil départemental à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique du projet routier RD926-Contournement de Saint-Flour,
- le courrier du 20 mars 2017 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, informant M. Michel LAVEDRINE, Directeur Général adjoint de NGE Concessions, qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact produite à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique du projet routier RD926 - contournement de Saint-Flour,

Article 4 : L'autorisation unique sollicitée pour la réalisation d'ouvrages soumis à l'article L214-3 du code de l'environnement vaudra également dérogation au titre du 4^o de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Article 5 : M. Jean-Marc MIRAUD, Directeur de projet, représentant la société « La Planèze RD926 », maître d'ouvrage, est l'autorité responsable du projet.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de :

- M. Jean-Marc MIRAUD, Directeur de projet ; Courriel : jmmiraud@nge.fr ; ☎ 04-73-83-42-79.

Article 6 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation unique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 7 : Cette enquête publique sera conduite par M. Bernard GRUET, Directeur d'industrie, désigné comme commissaire-enquêteur, par décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 30 août 2017.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le 11 septembre 2017, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais de la société « La Planèze RD926 ». Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête soit entre le 26 septembre et le 3 octobre 2017.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, soit au plus tard le 11 septembre 2017 et jusqu'au 25 octobre 2017 inclus, ce même avis :

1- sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire de Saint-Flour, commune siège de l'enquête, et des maires d'Andelat, Coren et Roffiac, communes lieux d'enquête. Cet affichage effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet devra être visible de tout public.

Les maires de Saint-Flour, Andelat, Coren et Roffiac devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2-sera affiché par la société « La Planèze RD926 », maître d'ouvrage, sur les lieux prévus du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.
Le maître d'ouvrage devra me certifier l'accomplissement de cette formalité.

3- sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département (<http://www.cantal.gouv.fr/enquete-publique-autorisation-unique-rd926-a5247.html>)

Article 9 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 3, sera consultable comme suit par le public :

1-sur support papier, en mairies de Saint-Flour, d'Andelat, Coren et Roffiac, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

- Andelat : les mardi et jeudi de 14h à 17 h ;
- Coren : les lundi de 13h30 à 17 h ; les mardi et vendredi de 9 h à 12h ; samedis 7 octobre et 21 octobre de 9h à 12h,
- Roffiac : les lundi, jeudi et vendredi : 8h à 12h ; les mardi : 8h à 12h et 14h à 17h.
- Saint-Flour : du lundi au jeudi : 8h à 12h et 13h30 à 17h30 ; les vendredi : 8h à 12h et 13h30 à 16 h30.

2- sur le site internet des services de l'Etat dans le département (<http://www.cantal.gouv.fr/enquete-publique-autorisation-unique-rd926-a5247.html>),

3 - il sera accessible gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Saint-Flour, commune siège de l'enquête.

Article 10 : Dépôt des observations et propositions du public sur la demande d'autorisation unique

Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra formuler ses observations et propositions sur la demande d'autorisation unique, par les moyens suivants :

➤ en les consignnant sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et tenus à sa disposition en mairies de Saint-Flour, Andelat, Coren et Roffiac, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, mentionnés à l'article 9.

➤ en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Flour, commune siège de l'enquête.

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire -enquêteur à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr

➤ en les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra à :

- Saint-Flour les :

- mardi 26 septembre 2017 de 9h à 12h
- mercredi 25 octobre 2017 de 14h à 17h,
- Roffiac : lundi 2 octobre 2017 de 9h à 12h,
- Andelat : mardi 10 octobre 2017 de 14h à 17h,
- Coren : mardi 17 octobre de 9h à 12h.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et celles reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de Saint-Flour, commune siège de l'enquête.

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal (<http://www.cantal.gouv.fr/enquete-publique-autorisation-unique-rd926-a5247.html>), où elles seront consultables

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur au plus tard le 25 octobre 2017, date de clôture de l'enquête, à 17 heures.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11: Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de Saint-Flour et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.

- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.

- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Il recevra le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Article 12 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, les maires de Saint-Flour, Andelat, Coren et Roffiac transmettront sans délai les registres d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui.

Article 13 : Sous huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, dans le délai de 15 j à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai de 15j qui lui est imparti pour répondre, le commissaire-enquêteur enverra au Préfet :

- son rapport et ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation unique,

- les registres et les pièces annexées, accompagnés du dossier d'enquête déposé en mairie de Saint-Flour, siège de l'enquête.

Il transmettra simultanément son rapport et ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 16 : Si dans le délai prescrit le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du 4ème alinéa de l'article L123-15 du code de l'environnement

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Article 17 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet, au responsable du projet.

Une copie sera également adressée aux Maires de Saint-Flour, Andelat, Coren et Roffiac pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront, dans les mêmes conditions, mis à la disposition du public, à la Préfecture du Cantal - DDL - BPIP .

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet des communes lieux d'enquête et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal pendant un an.

Article 18 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des

modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur.

- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 19 : Les conseils municipaux de Saint-Flour, Andelat, Coren et Roffiac seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique, dès l'ouverture de l'enquête. Leurs avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête par le commissaire-enquêteur.

Article 20 : Le Préfet du Cantal statuera dans un délai de 2 mois à compter du jour de réception en Préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur :

- soit par une autorisation unique délivrée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement qui vaudra aussi dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, assortie de prescriptions ,
- soit par un arrêté de refus.

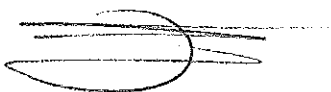
En cas de consultation du CODERST, ce délai est porté à 3 mois.

Ces délais, peuvent être prorogés une fois pour une durée de 2 mois.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les maires de Saint-Flour, Andelat, Coren, Roffiac, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, au Directeur départemental des territoires et au Sous-Préfet de Saint-Flour.

Fait à Aurillac le
Le Préfet,

4 SEP 2017



Isabelle SIMA